

# CONTESTATIONS REGION WALLONNE

Veillez trouver ci-dessous la marche à suivre lorsque la partie débitrice conteste les taxes réclamées par la Région Wallonne.

## TAXE REDEVANCE TV

### PREUVE DE PAIEMENT

Le débiteur doit faire parvenir **une preuve de paiement datée** (copie d'extrait de compte) **fait sur un des comptes de la Région Wallonne** (le milieu du numéro de compte doit contenir 09121503) et non sur un autre compte (Ex : SPF FINANCES).

### CHANGEMENT D'ADRESSE

Les différentes taxes sont nominatives et non liées à une adresse. **Le débiteur doit prévenir dans un délai de 15 jours à la Région Wallonne par courrier postal de son changement d'adresse** et de faire suivre son courrier. Au contraire, les taxes resteront bien dues.

**Info:** depuis le 01/01/2014 la RW et le SPF sont devenues des entités complètement séparées. Les taxes de la RW ne sont plus décomptées des contributions.

### *Pas ou plus d'appareil de television*

Le débiteur **avait l'obligation chaque année imposable de prévenir la Région Wallonne par courrier postal** de la non détention d'un appareil de télévision pour qu'un contrôleur puisse se présenter pour vérifier ses propos. A défaut, les taxes restent bien dues.

### *Déjà payé par un membre du ménage*



*Le débiteur doit faire parvenir:*

- 1. Une composition de ménage** datée avant le début de la période imposable réclamée.
- 2. Une preuve de paiement datée** (copie d'extrait de compte) et la communication structurée doit être visible.
- 3. La copie du courrier de la Région Wallonne** sur lequel il s'est basé pour effectuer son paiement.

## Attestations diverses

### ATTESTATION BIM/VIPO

Le débiteur doit fournir une **attestation de la mutuelle datée au 1er janvier de la période imposable** et ce, pour chaque année réclamée.

### ATTESTATION RIS

Le débiteur doit fournir une **attestation de la mutuelle datée au 1er janvier de la période imposable** et ce, pour chaque année réclamée.

### ATTESTATION D'INVALIDITÉ

Le débiteur doit fournir une **attestation d'invalidité reconnue soit à 80% soit à 12 points datée au 1er janvier** de la période imposable et ce, pour chaque année réclamée.

# TAXE DE CIRCULATION



## PREUVE DE PAIEMENT

Le débiteur doit faire parvenir **une preuve de paiement datée** (copie d'extrait de compte) **fait sur un des comptes de la Région Wallonne** (le milieu du numéro de compte doit contenir 09121503) et non sur un autre compte (Ex : SPF FINANCES).

## CHANGEMENT D'ADRESSE

Les différentes taxes sont nominatives et non liées à une adresse. **Le débiteur doit prévenir dans un délai de 15 jours à la Région Wallonne par courrier postal de son changement d'adresse** et de faire suivre son courrier. Au défaut, les taxes resteront bien dues.

**Info:** depuis le 01/01/2014 la RW et le SPF sont devenues des entités complètement séparées. Les taxes de la RW ne sont plus décomptées des contributions.

## Radiation de la plaque d'immatriculation

Si le débiteur affirme que la plaque d'immatriculation a été **retournée** auprès de la DIV (par lui-même ou par la compagnie d'assurance), **celui-ci doit obligatoirement fournir une attestation de radiation.**

**Rappel:** à la date de radiation, un dégrèvement d'office est effectué et indiqué sur la contrainte.

## Pas ou plus de véhicule



Lorsqu'un véhicule est saisi par la Police, déclassé, plaque volée ou perdue ; **seule une attestation de radiation de la plaque délivrée par la DIV entrainera une modification de la taxe** due et seulement à dater de la date de la radiation.

**Rappel:** Si le débiteur affirme n'avoir pas ou peu utilisé le véhicule, celui-ci doit quand même payer la taxe dans son entièreté.

## Véhicule utilitaire

Les véhicules utilitaires **sont exemptés de taxe de mise en circulation et d'Eco-Malus.** Ils **bénéficient d'un régime particulier** en matière de taxe de circulation.

**Rappel:** Les véhicules type « **pick-up** » seront toujours traités fiscalement comme **des camionnettes.**

## Problème d'Eco-Malus



Le débiteur doit dès lors vous fournir une **attestation du garagiste stipulant le taux de CO2 exacte généré par son véhicule.**

Il faut savoir que lorsque la Région Wallonne ne connaît pas le taux de CO2 émis par le véhicule, celle-ci applique automatique le montant à **600€.**

## Attestations diverses

### ATTESTATION BIM/VIPO ET RIS

Le débiteur doit fournir une **attestation de la mutuelle datée au 1er janvier de la période imposable** et ce, pour chaque année réclamée.

### ATTESTATION D'INVALIDITÉ

Le débiteur doit fournir une **attestation d'invalidité** datée au 1er janvier de la période imposable

## Véhicule de sport (véhicule de rallye)



Le débiteur doit fournir la **copie du certificat d'immatriculation** + Une **attestation pour véhicule de compétition** délivrée par une fédération reconnue + les **2 attestations du contrôle technique valable pour la compétition**, mentionnant «véhicule interdit à la circulation» couvrant la période d'imposition pour laquelle l'exonération est demandée

## Véhicule « non-automatisés »

Les véhicules dits « non-automatisés » sont: **les autobus, autocars, camions, tracteurs, remorques et semi-remorques** d'une masse maximale autorisée (MMA) > 3.500 kg, remorques non inscrites à la DIV (MMA ≤ 750 kg) ou tous les véhicules avec immatriculation belge spéciale (marchand, essai, ...).

Pour être en règle, le débiteur doit respecter une marche à suivre précise.

Si le débiteur **n'a pas respecté ces démarches et qu'il ne sait pas le prouver, la taxe réclamée reste bien due.**

## Véhicule ancêtre

Un véhicule est considéré comme « **ancêtre** » lorsqu'il est immatriculé depuis plus de 30 ans. Il peut alors continuer à être immatriculé avec une plaque standard ou avec une plaque « O ».

**Pour les véhicules ancêtres immatriculés en plaque « O »**

**Pour les véhicules ancêtres immatriculés en plaque normale**

Le débiteur est soumis au

**Tarif forfaitaire**, sauf s'il s'agit d'un véhicule utilitaire (y compris les motor-homes), auquel cas, le montant de la taxe de circulation relative aux véhicules utilitaires et basé sur la MMA reste d'application

**Tarif forfaitaire**

**Taxe de mise en circulation** minimale de 61,50€

**Taxe de mise en circulation** minimale de 61,50€

/

**éventuel Eco-Malus.**

**Rappel:** L'usage du véhicule est interdit dans le cadre professionnel.

**Rappel:** Le tarif forfaitaire est payable pour une année entière et ne fait pas l'objet d'un remboursement au prorata des mois non utilisés en cas de radiation de la plaque en cours de période imposable.

Ce montant est indexé au **1er juillet** de chaque année

## Véhicule type « camping-car »



- Si le débiteur **ne circule pas plus de 30 jours par an** sur les routes wallonnes il doit le déclarer auprès de la Région Wallonne au moyen du « **formulaire de demande d'exonération pour usage occasionnel** » afin d'obtenir une carte de 30 jours à remplir
- La demande doit **obligatoirement être introduite avant la fin du mois d'immatriculation** du véhicule concerné. Cette carte est valable 1 an.
- Une fois la période de validité écoulée, le débiteur doit **retourner cette carte à la Région Wallonne avant la fin du mois de début de période imposable**

## Véhicules spécifiques

Les **taxi, pompiers, ambulances, mobilité réduite...** doivent fournir le **certificat d'exploitation + les documents prouvant le type d'exploitation.**